VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	27

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE DIX NEUF OCTOBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI

POUVOIRS :

M. Michel GONZALEZ à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Ludivine MARTINS à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Bertrand NARGAUD
Mme Sandrine EMERIC à M. Patrice CHATAGNIER
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à M. Gilbert COURME

ABSENTS EXCUSES :

M. Olivier CAREL
M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2022/10/199 - PROJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MPM AU SITTOMAT AU 1er MARS 2023

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération du 9 juin 2022, la Communauté de Communes s'est prononcée à l'unanimité pour engager une réflexion quant à l'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) exerçant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette adhésion s'inscrit dans la volonté de maitriser les couts de gestion des déchets et de la fiscalité dédiée à cette compétence et de bénéficier d'une valorisation énergétique des déchets, qui constitue une opportunité pour le territoire de la CCMPM.

En effet, la très forte évolution du montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement des OMR, passant de 45 €/T en 2022 à 65 €/T en 2025 comparée à une TGAP applicable à la valorisation énergétique fixée à 15 €/T à échéance 2025 nous incite plus que jamais à appréhender différemment le mode de traitement des déchets produits sur le territoire de la CCMPM.

Aussi, dans sa séance du 7 octobre 2022, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a décidé d'adhérer au SITTOMAT et ce à compter du 1er mars 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221019-202210199-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

La procédure d'adhésion au SITTOMAT est soumise aux dispositions des articles L. 5211-18 (par envoi du L 5711-1) et L. 5214-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales aux termes duquel : « *L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* ».

La commune de Bormes les Mimosas souscrit à cette adhésion. Cependant, elle exprime son opposition quant à l'ouverture d'une installation d'un site de mise en balle et de stockage à Manjastre, comme M. le Maire a pu le formuler par courrier daté du 1er février 2022 au Président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. En effet, ce courrier énonce les raisons pour lesquelles le Maire de Bormes les Mimosas s'oppose à la réalisation d'un centre de mise en balle et de stockage à Manjastre et insiste sur la nécessité de mener une étude de recherche de sites et solutions alternatives. De plus, il détaille les pollutions inévitables d'une telle activité notamment lors de l'ouverture des balles, activités qui viendraient s'ajouter aux nombreuses nuisances générées par ce site. Ces dernières sont supportées par la commune de Bormes pour le compte des communes littorales depuis les années 1970.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

VU la délibération n° 52/2022 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 9 juin 2022 adoptant le protocole d'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT ;

VU la délibération n° 1736 du Comité syndical du SITTOMAT en date du 22 juin 2022 adoptant le protocole d'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT ;

VU la délibération n° 99/2022 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 7 octobre 2022 portant adhésion au SITTOMAT ;

VU le courrier daté du 01 février 2022 de M. le Maire envoyé au président de la CCMPM et du Vice-Président de MPM en charge de la gestion des déchets ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé ;

Article 2 : DE VALIDER l'adhésion de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT et ce à compter du 1er mars 2023.

Article 3 : S'OPPOSE à la réalisation d'un centre de mise en balle et de stockage sur le site de Manjastre.

VOTE : UNANIMITE (27 POUR)

POUR (27) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221019-202210199-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/10/199 (suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221019-202210199-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 05 34 53
email secretariat.dgs@ville-bormes.fr
web www.ville-bormes.fr

FA / VA / CM
Affaire suivie par Vincent AMIET
N°20220/05

Le 01 février 2022

Monsieur François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

A

Le Président de MPM
M. François de Canson

Et

Le Vice-Président de MPM en charge de la gestion des déchets
M. Patrick Martinelli

OBJET : Compétence déchets ménagers - Etude pour la création d'un centre de mise en balle et stockage.

Monsieur le Président, François,

Monsieur le Vice-Président, Patrick,

Lors du dernier bureau communautaire du 17 janvier, nous avons évoqué ensemble l'opportunité d'une adhésion de la CC MPM au SITTOMAT afin de limiter fortement l'impact de l'augmentation de la TGAP relative à l'enfouissement des déchets. En effet, la TGAP appliquée sur les déchets incinérés est bien inférieure et pourrait permettre une économie annuelle d'environ 1M€. Aujourd'hui le différentiel est de 34 €/ tonne et passera progressivement à 50 € / tonne en 2025. Bien entendu, je suis très favorable à cette démarche à laquelle j'adhère sans réserve.

Comme vous l'avez justement noté, le SITTOMAT ne pourra accueillir la totalité de notre production OMR, soit environ 24 000 tonnes par an, en particulier lié au fait que notre production est essentiellement saisonnière, période où les fours de l'incinérateur de Lagoubran sont déjà saturés.

Ainsi, afin de pouvoir pleinement bénéficier de cette adhésion, il a été évoqué l'opportunité de créer un centre de mise en balle et de stockage afin de lisser nos apports au SITTOMAT et ainsi éviter l'enfouissement de nos OMR produits pendant la période estivale.

D'après les premiers éléments, la création d'un tel site industriel couterait environ 4 M€.

Lors de cette séance, nous avons évoqué l'idée de faire une étude de faisabilité pour réaliser un tel équipement à Manjastre, en complément des installations existantes, et déjà très pénalisantes.

Si bien entendu je ne m'oppose pas à une telle étude, qui pourrait aboutir à proposer des solutions qui permettraient de ne pas augmenter la pression fiscale sur nos administrés, et en l'absence d'éléments rassurants, en l'état actuel des connaissances, je suis opposé à la réalisation d'une telle installation à Manjastre.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221019-202210199-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

En effet, depuis plus de 50 ans, le site de Manjastre permet la gestion des déchets des 3 communes littorales. Si le site a été plutôt bien géré depuis sa création, il n'en demeure pas moins que les nuisances existent et sont déjà bien palpables : circulation permanente, poussière, odeurs, pollutions, risque incendie …

La création d'un site de mise en balle, un centre de stockage et un quai de transfert supplémentaire ne feront qu'accroitre ces nuisances : plus de circulation, impact visuel, risques, … Par ailleurs, lors de notre réunion, vous avez précisé que le SITTOMAT ne disposait pas d'installation permettant l'ouverture des balles, ce qui signifie concrètement que des balles d'ordures ménagères, stockées pendant plusieurs mois pendant l'été, devront être « ouvertes » à Manjastre avant de prendre le chemin de l'incinérateur de Lagoubran.

Je ne peux imaginer la pollution olfactive générée par ce type d'activité. En plus des nuisances inacceptables, mais aussi de la pollution de l'air pour l'ensemble des riverains, en particulier par épisode de mistral (le site de Manjastre est situé à l'ouest de la plupart des habitations de Bormes et du Lavandou), il ne faut pas négliger les impacts sur tout le transport de Bormes jusqu'à Toulon.

Enfin, la commune de Bormes, à l'instar des autres communes littorales accorde une importance primordiale à son image qui lui permet de se positionner dans une économie touristique. La présence d'une telle source de nuisances est incompatible avec l'image et le positionnement de Bormes les Mimosas.

Ainsi, afin que cette étude soit constructive, il me semble impératif que d'autres solutions alternatives soient proposées :

- par la recherche d'autres sites moins pénalisants sur le territoire communautaire,

- ou par la recherche d'autres solutions de mutualisations, en utilisant des quais de transfert existants dans notre bassin de vie : La Mole, Hyères, …

Comptant sur la prise en compte de cette préoccupation dans la réflexion et la réalisation de cette étude, je me tiens naturellement à votre disposition pour valider le cahier des charges.

Sachant pouvoir compter sur votre compréhension, je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs le Président et le Vice-Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Merci de votre compréhension.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221019-202210199-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/10/199 - Objet : Avis de la commune sur l'adhésion de la communauté de communes MPM au SITTOMAT au 1er mars 2023

Date de transmission de l'acte : 20/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/10/2022

Numéro de l'acte : 202210199 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221019-202210199-DE

Date de décision : 19/10/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite